

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS264/16

20 mai 2005

(05-2051)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING CONCERNANT LES BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 19 mai 2005 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 31 août 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.¹ Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que les États-Unis avaient agi "d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en déterminant l'existence d'un dumping sur la base d'une méthode incluant la pratique de la "réduction à zéro".² Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont recommandé que les États-Unis rendent leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").

Le 6 décembre 2004, le Canada et les États-Unis sont parvenus à un accord conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémoire d'accord*"), sur un "délai raisonnable" pour la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.³ Les États-Unis ont confirmé dans cet accord qu'ils

¹ Organe de règlement des différends, *Compte rendu de la réunion (31 août 2004)*, WT/DSB/M/175, 24 septembre 2004, paragraphe 4. Voir aussi *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004 ["rapport de l'Organe d'appel"], et *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport du Groupe spécial, WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004 ["rapport du Groupe spécial"].

² Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 183 a); et rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 a) i).

³ *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, accord au titre de l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS264/12, 8 décembre 2004.

achèveraient la mise en œuvre le 15 avril 2005 au plus tard. Le Canada et les États-Unis sont convenus par la suite de prolonger le "délai raisonnable" jusqu'au 2 mai 2005.⁴

En novembre 2004, les États-Unis ont engagé la procédure de mise en œuvre conformément à l'article 129 b) de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*.⁵ Le 15 avril 2005, le Département du commerce des États-Unis (le "Département du commerce") a publié sa détermination finale au titre de l'article 129, qui était censée mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Dans la détermination finale au titre de l'article 129, le Département du commerce a de nouveau déterminé l'existence d'un dumping sur la base d'une méthode incluant la pratique de la "réduction à zéro".⁶

Le Canada estime que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, car le recours à la "réduction à zéro" dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.⁷ Les mesures en cause dans la présente procédure sont les suivantes:

- *avis de détermination au titre de l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay; mesures antidumping concernant certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada; et*⁸
- *avis de modification de la détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et ordonnance antidumping: certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.*⁹

En conséquence, comme il y a désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD, le Canada invoque dans la présente affaire l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*. Le Canada demande donc que l'ORD tiende une réunion extraordinaire le 1^{er} juin 2005 afin d'examiner le point suivant de l'ordre du jour:

*États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada;
Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.*

⁴ États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, accord au titre de l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS264/15, 17 février 2005.

⁵ 19 U.S.C. § 3538 b) 2).

⁶ *Notice of Determination Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act; Antidumping Measures Concerning Certain Softwood Lumber Products From Canada*, 70 Fed. Reg. 22 636 (2 mai 2005).

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ 67 Fed. Reg. 36 068 (22 mai 2002).